



Arrêt

**n° 115 337 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 31 janvier 2011, la requérante a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 août 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Bruxelles établi le 03.08.2012, il ressort que la cellule familial[e] est inexistante. Suite au défaut de cellule familial[e], des instructions ont été envoyée[s] au sein de la commune d'Anderlecht en date du 29.11.2012, notifié le 09.01.2013 à l'intéressée, afin de nous permettre d'apprécier si celle-ci entrait dans les conditions d'exceptions de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cependant, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour dans les délais qui lui on[t] été impartis, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

De plus, bien que la personne concernée ait un enfant en commun avec son époux, aucun élément tendant à prouver l'exercice de ses droits parenta[ux] vis-à-vis de [son enfant] n'a été apporté par [la requérante]. Notons également que [l'enfant de la requérante] est domicilié avec son père [...] dans la commune de Dilsen-Stokkem. On peut dès lors conclure que les liens avec son enfant sont inexistant[s] et que le retrait du titre de séjour accompagné d'[un] ordre de quitter le territoire ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et « du principe général de bonne administration, du principe général de prudence, du principe général de légitime confiance, du principe général de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir qu'« il apparaît clairement de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas rempli l'obligation [de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine [...]]. Que, en effet, s'il est exact que la requérante n'a pas compris le contenu du courrier qui lui fut notifié le 9 janvier 2013 et qu'elle n'y a en conséquence pas répondu, il n'en reste pas moins que, même en l'absence de réponse de la part de la requérante, la partie adverse se devait de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et se devait de respecter son obligation de motivation adéquate et formelle des actes administratifs. [...] Que, en l'espèce, il est absolument inexact que l'on puisse « conclure que les liens [de la requérante] avec son enfant sont inexistant[s] » sur la seule base du fait [que son enfant] est toujours domicilié à Dilsen Stokkem. Que [son enfant] n'habite plus à Dilsen Stokkem, mais qu'il habite avec sa mère, la requérante, [...] ; qu'il n'y est pas domicilié pour la seule raison que la

commune d'Anderlecht refuse de procéder à sa domiciliation. Que c'est la requérante qui s'occupe de son fils en Belgique, son père étant fréquemment au Maroc pour des raisons professionnelles, ainsi qu'on l'a expliqué. Que la partie adverse conclut à l'absence de lien de la requérante avec son enfant sans aucunement investiguer la réalité de cette allégation ; que la seule absence de réponse de la partie requérante au courrier notifié le 9 janvier 2013 ne saurait justifier une telle attitude, sous peine d'enfreindre le principe général de proportionnalité. Que la violation des dispositions reprises au moyen est d'autant plus flagrante qu'un second enfant est né de l'union de la requérante et de son époux, et que les deux enfants de la requérante ont la nationalité néerlandaise. Que cette erreur tant factuelle que formelle de motivation entraînera comme conséquence une séparation certaine et durable de la requérante et de ses deux enfants. Que, en effet, la requérante tient à affirmer, à cet égard, que la motivation de la décision attaquée ne lui permet nullement de comprendre en quoi l'examen de sa situation personnelle et familiale permettrait de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la C.E.D.H ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH

31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, la relation familiale existante entre la requérante et son enfant doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). La domiciliation de l'enfant avec son père et l'absence d'« élément tendant à prouver l'exercice de ses droits parent[aux] », soulevés en termes de décision attaquée, ne peuvent être considérées comme de telles circonstances.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par la requérante et son enfant mineur.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la requérante n'expose ni concrètement ni précisément en quoi l'acte attaqué serait à considérer comme illicite au regard de l'article 8 de la Convention, se dispensant, d'une part de détailler la vie privée et familiale dont elle entend exciper, faisant uniquement valoir qu'elle garde son enfant, sans autre précision et sans aucun justificatif. D'autre part, la requérante n'indique aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale nonobstant son retour au pays d'origine, la requérante, ne justifiant, pour rappel, d'aucun titre ou droit à se maintenir dans le Royaume », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2013, est annulée.

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCO, Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS